

Les revenus de l'artiste

Un·e artiste possède, aujourd'hui, plusieurs sources de revenus à sa disposition. Ces revenus peuvent provenir de son œuvre ou de son activité salariale en tant qu'artiste.

EXPLOITER SON OEUVRE

Un·e artiste peut utiliser sa musique sur disque ou en ligne (en téléchargement ou en streaming). On parle alors de distribution physique ou numérique et l'artiste pourra percevoir un pourcentage sur les ventes réalisées. Lorsque ces redevances sont périodiques, on parle de « royalties ».

Outre sa musique, il ou elle va aussi pouvoir **vendre des produits dérivés** à son effigie, qui ont l'avantage supplémentaire de lui rapporter également de la visibilité.

LES ACTIVITÉS SALARIÉES

Au-delà de la vente physique et digitale, l'artiste va également pouvoir percevoir une rémunération en se produisant en concert, en enregistrant ou même pour des répétitions.

- Tout d'abord, comme pour toute autre activité salariée, est conclu un contrat de travail pour être rémunéré au forfait (on parle aussi de « cachet »). Au-delà du salaire net, les cotisations prélevées sur le salaire brut donneront accès aux droits sociaux qui sont dus (chômage et santé notamment).

- Ensuite, sans producteur, l'artiste peut avoir recours au Guso pour être régulièrement déclaré. Ce service permettra à l'Organisateur (son employeur pour l'occasion : responsable de la salle, du bar, ou autres) d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à son embauche.

L'utilisation du Guso est gratuite et permet, comme tout autre contrat d'engagement d'artiste au cachet, d'ouvrir des droits à l'intermittence.

- Enfin, l'artiste peut aussi donner des cours, souvent appelés « master classes » dans des entreprises, chez des particuliers ou dans des écoles. Dans ces ateliers, il·elle va transmettre son savoir faire, ses méthodes de travail à une clientèle qui aura payé un ticket d'entrée. Mais il arrive aussi assez fréquemment qu'un·e artiste participe à des ateliers d'action culturelle dans des SMAC par exemple. Pendant ces ateliers, il va aussi être amené à transmettre son savoir à d'autres en échange d'une rémunération.

NB : les heures d'enseignement salariées sont déclarées au régime général de l'assurance chômage. Cependant, si le contrat de travail est conclu avec un établissement d'enseignement agréé, jusqu'à 70 heures peuvent entrer dans le calcul de l'intermittence des artistes de -50 ans / jusqu'à 120 heures après 50 ans).

Attention

N'acceptez pas de travailler sans être déclaré·e, car les conséquences sont lourdes : vous n'ouvrirez pas de droits sociaux et vous pouvez être poursuivi pour fraude à l'assurance chômage et/ou aux régimes de protection sociale, s'il est établi que vous avez procédé à de fausses déclarations pour obtenir des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit. Art. L.5426-2 et L.5429-1 du Code du travail / Art. L. 114-15 du Code de la sécurité sociale

Approfondir le sujet avec Sylvain Hardy, administrateur

02 96 01 51 47 • administration@bonjour-minuit.fr